

REGLEMENT DE LA CITE UNIVERSITAIRE A L'USAGE DES RESIDENTS

PREAMBULE: La Cité Universitaire est une communauté de quelques 1000 personnes, dont 850 étudiants¹, logés dans 4 bâtiments. Outre la mise à disposition de logements à coûts raisonnables, qui prend en considération la capacité financière des étudiants, la Fondation de la Cité Universitaire a pour but d'offrir à ces derniers un cadre de vie agréable, et donc propice au suivi de leurs études.

Dans la mesure où le fonctionnement de toute communauté passe par le respect de certaines règles de conduite à suivre et d'attitudes à adopter et sachant qu'à défaut de conformité à ce code indispensable de vie communautaire, il existe un risque évident pour chacun de voir sa liberté individuelle entravée, la Direction a dicté des règles et principes, dont le respect est la condition unique pour pouvoir bénéficier d'un logement à la Cité.

ARTICLE PREMIER: Seuls les étudiants immatriculés à l'Université de Genève, à l'IHEID et aux HES, peuvent obtenir un logement à la Cité Universitaire. Le logement est réservé à l'usage exclusif du résident. Les clés et badges confiés à ce dernier ne doivent sous aucun prétexte être remis à des tiers, même pour une très courte durée sous peine de sanction.

ART. 2: a) La distribution de tracts et journaux, ainsi que le porte-à-porte à des fins politiques, religieuses, commerciales ou autres sont interdits, sauf autorisation préalable de la Direction.

b) Tout affichage est soumis à autorisation préalable et ne peut se faire que dans les emplacements prévus à cet effet.

ART. 3: La tranquillité indispensable aux études doit être respectée. En particulier, le silence doit être rigoureusement observé dès 22h30, tant dans les logements privés que dans les locaux communs et à l'extérieur, à proximité immédiate des bâtiments. Les visiteurs externes doivent avoir quitté les bâtiments au plus tard à 23h30.

ART. 4: a) L'hébergement clandestin, soit la mise à disposition de son logement, de jour comme de nuit, par un résident à un tiers est interdit.

b) Demeure réservé le droit aux visites aux conditions de l'article 9 du contrat d'hébergement, ainsi que le droit à l'accueil d'invités de passage, conformément au règlement y relatif (disponible sur le site web de la Cité et sur demande à la Réception).

c) Le résident sera tenu responsable de toute déprédation résultant de l'hébergement clandestin et du préjudice financier occasionné.

d) Le recours à l'hébergement clandestin constitue un juste motif de résiliation du contrat d'hébergement.

e) La mise à disposition des logements de la Cité Universitaire sur des sites tels CouchSurfing ou AirBNB ou sur tout autre site est strictement interdite.

ART. 5 : En cas d'absence en cours d'année ou vacances d'été se référer aux articles 10 et 11 du contrat d'hébergement (bâtiments A et B).

ART. 6: a) Le contrat prend automatiquement fin en cas d'exmatriculation du résident de l'Université de Genève, des HES ou de l'IHEID. Un délai de 30 jours pour quitter la Cité peut, sur demande, être accordé exceptionnellement au résident par la Direction.

b) Une résiliation immédiate est par ailleurs notifiée dans les cas suivants: demeure dans le paiement du loyer; infraction répétée ou grave aux règlements internes de la Cité Universitaire; manquement aux égards dus aux autres résidents et au personnel de la Cité Universitaire; justes motifs.

c) La résiliation est notifiée par décision écrite de la Direction au résident.

ART. 7: Le résident doit maintenir en bon état le logement mis à sa disposition et les locaux communs qu'il utilise.

a) Il doit veiller à la propreté du logement, et permettre au personnel le nettoyage hebdomadaire de la chambre (bât. A et B). Les locataires veillent à la propreté des parties communes dans les appartements en collocation (bât. C et D). Les studios et appartements sont entièrement entretenus par les résidents. Le matériel de nettoyage peut être emprunté à la réception de manière ponctuelle. Le nettoyage des escaliers, couloirs, etc. est assuré par le personnel de la Cité entre 7h30 et 16h30 durant la semaine. **Des contrôles sont effectués régulièrement en vue d'accorder ou non les renouvellements et les transferts.**

Tous les 15 jours, le linge de lit fourni par la Cité Universitaire est lavé gratuitement. Le résident est invité à le déposer à la buanderie du sous-sol du bâtiment "D".

b) La partie fixe des fenêtres (bât. A, B, C et D) ne doit pas être ouverte.

c) Seuls les seaux à ordures de la cuisine et des chambres doivent être utilisés pour jeter les déchets. Les poubelles doivent être sorties régulièrement. Il est strictement interdit d'entreposer les ordures sur les balcons et les paliers. Pour des raisons d'écologie, le tri des déchets (verre, plastique, papier, aluminium, etc.) doit être effectué. Des containers spéciaux sont disponibles à chaque étage.

d) Les vêtements lavés sont à sécher exclusivement dans les locaux réservés à cet usage. Les règlements municipaux de police n'autorisent pas l'exposition de vêtements ou de literie aux fenêtres. Le dépôt de fleurs et de drapeaux aux fenêtres est également interdit. Est admis uniquement le mobilier fourni par la Cité.

¹ Par étudiant on entend aussi bien étudiante et pour résident, résidente

e) **Tout dégât doit être signalé immédiatement à la Réception.** La réparation ou le remplacement des objets endommagés sont assurés par la Direction et facturés, cas échéant, au responsable du dommage. Les colocataires des appartements seront responsables solidairement des dommages occasionnés aux locaux communs et au mobilier. Est admis uniquement le mobilier fourni par la Cité.

f) Les animaux ne sont pas autorisés à la Cité.

g) Il est interdit de donner de la nourriture aux oiseaux.

h) Le résident doit fermer porte et fenêtre de son logement lorsqu'il le quitte, afin de prévenir tout vol, dégât d'eau et gel.

ART. 8: Le résident peut se procurer à la Réception contre paiement, un macaron l'autorisant à utiliser les parking extérieurs de la Cité pour autant qu'il y ait des places disponibles.

ART. 9: Le résident peut obtenir à la Réception un set de vaisselle en location. Le reçu est annexé à l'inventaire. En aucun cas, le résident n'est autorisé à emprunter la vaisselle du restaurant.

ART. 10: Le résident d'une chambre des bâtiments A et B dispose d'un réfrigérateur commun et peut utiliser la cuisine d'étage. Les clés sont fournies à l'entrée. Certains locaux sont munis d'un code que l'on obtient à la Réception. Il est fortement recommandé de verrouiller les portes après chaque utilisation. La Cité n'est pas responsable en cas de vol.

ART. 11: a) Des bagages (max 1m³) peuvent être déposés dans des **caves** mais la Cité n'engage pas sa responsabilité en cas de vol ou de dégât. Les heures d'ouverture des caves sont affichées à la Réception. **Pas de rendez-vous pendant le week-end et jours fériés.** Il est recommandé de fermer les bagages à clé, de marquer le nom du propriétaire et le numéro de chambre.

b) Des garages pour vélos, sont à disposition des résidents. Il est recommandé de cadenasser les véhicules. La Cité n'est pas responsable en cas de vol ou de dégât. Des ramassages sont organisés périodiquement. **Il n'est pas autorisé d'entreposer les vélos dans les logements.**

c) Les meubles, tapis, pneus ainsi que tout objet de valeur, ne peuvent pas être entreposés dans les caves.

ART. 12: L'usage d'appareils électriques déparasités tels que: radio, chaîne hi-fi, rasoir, sèche-cheveux, est autorisé. La Cité universitaire prend à sa charge les redevances pour l'utilisation de la télévision et pour la radio (Serafe).

ART. 13: Il est interdit d'utiliser et de conserver dans les logements et sur les balcons, arme, explosif, liquide inflammable, notamment des réchauds et barbecues.

ART. 14: Sur demande, des locaux sont mis à disposition des résidents pour des manifestations culturelles ou récréatives. Un responsable doit être désigné pour chaque événement auprès de la Direction. La location est payante. Un dépôt est par ailleurs exigé selon la salle occupée.

ART. 15: Des soirées dansantes dans la salle de fêtes «Arcade 46», au sous-sol du bâtiment A, peuvent être organisées les vendredis et samedis.

ART. 16: Il est interdit d'avoir recours au personnel de la Cité à des fins privées, de lui donner des directives et de lui remettre des pourboires.

ART. 17: Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Direction.

ART. 18: a) Un état des lieux d'entrée et de sortie, avec inventaire, est dressé en présence du résident.

b) Le résident est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel qu'il contient. Le mobilier ne doit être ni remplacé ni modifié. Aucun électroménager supplémentaire n'est autorisé dans les chambres. Aucun matelas, canapé, fauteuil, pouf, réfrigérateur, lave-linge et autre ne sera admis sous peine d'avertissement. Par ailleurs, aucun mobilier ne doit être entreposé dans les cuisines, couloirs ou locaux frigos.

c) Toute déprédation ou perte de mobilier sera facturée. La dégradation des peintures liée au collage d'affiches est facturée au résident lors de son départ. L'assurance RC de la Cité ne prend pas en charge ce type de dégât (telle que l'utilisation de Patafix).

ART. 19: Le résident est tenu de se conformer aux règlements en vigueur à la Cité et à toutes les instructions de service données par la Direction. Au 3^{ème} courrier d'avertissement, la Direction se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat d'hébergement.

ART. 20: Le résident doit indiquer de manière précise à ses correspondants l'adresse complète qui figure sur son contrat. Modèle de référence ci-dessous.

Pour le bâtiment A:

NOM Prénom
Avenue de Miremont 46
CH-1206 Genève

Pour le bâtiment B:

NOM Prénom
Avenue Louis-Aubert 4-6
CH-1206 Genève

Pour le bâtiment C:

NOM Prénom
Chemin Edouard-Tavan 5
CH-1206 Genève

Pour le bâtiment D :

NOM Prénom
Chemin Edouard-Tavan 9
CH-1206 Genève

Juin 2019

LE RESIDENT _____

LA DIRECTION _____